

## **Avis de l'Autorité belge de concurrence du 28 mai 2019 concernant le projet de décision du Conseil de l'IBPT concernant le coût du capital pour les opérateurs puissants en Belgique**

### **I. La demande d'avis**

1. Conformément à l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a adressé à l'Autorité belge de concurrence (ci-après dénommé "ABC") par courrier daté du 10 mai 2019 (reçu par l'ABC le 13 mai 2019), un projet de décision concernant le coût du capital pour les opérateurs puissants en Belgique (ci-après dénommé "le projet de décision").

### **II. Description du projet de décision**

2. La décision vise à déterminer le coût du capital. Ce coût est utilisé dans le cadre de la fixation des prix des services de communications électroniques au niveau de gros que doivent prendre en considération les différents opérateurs régulés.
3. Le 26 février 2015, l'IBPT a adopté une décision concernant le coût du capital pour les opérateurs puissants. La présente décision vise à remplacer la décision du 26 février 2015 pour les futures décisions tarifaires à adopter par l'IBPT.
4. Le coût du capital qui doit être appliqué dans les offres de référence des opérateurs fixes puissants sur le marché est fixé à 7,12% pour un réseau (VDSL) traditionnel, 8,77% pour un réseau FTTH, 7,39% pour un réseau câblé, ce pour l'année 2019. Les valeurs à partir de 2020 sont légèrement inférieures.
5. Le coût du capital à utiliser pour déterminer les tarifs de terminaison d'appels mobiles des différents opérateurs régulés est fixé à 8,35% pour 2019. Les valeurs à partir de 2020 sont légèrement inférieures.

### **III. Avis de l'ABC**

6. L'ABC a pris connaissance de la méthodologie proposée par l'IBPT pour le calcul du coût du capital (WACC<sup>1</sup>) pour les opérateurs puissants décrite dans l'Annexe 1 rédigée par Marpij Regulation & Technology (ci-après dénommé "Marpij"). Cette méthodologie est basée sur le Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers (MEDAF), plus communément appelée CAPM<sup>2</sup>. L'ABC comprend que cette méthodologie est communément utilisée par les régulateurs pour estimer le coût du capital.

---

<sup>1</sup> Weighted Average Cost of Capital.

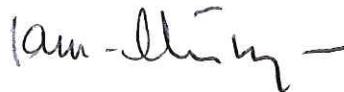
<sup>2</sup> Capital Asset Pricing Model.

7. Le calcul du WACC repose sur une série d'hypothèses sous-jacentes, dont la pertinence ne peut s'apprécier qu'à la lumière du secteur et des pratiques du régulateur. L'ABC a pris connaissance des options proposées pour la prime de marché, les taux d'intérêts, les taux d'imposition, la dette et les betas. L'ABC considère que ces options semblent raisonnables et n'appellent pas de commentaires spécifiques de sa part.
8. L'ABC souligne par ailleurs que le type d'examen qu'elle entreprend dans le cadre des avis prévus par l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 sur les communication électroniques, ne l'engage d'aucune manière quant aux options prises par l'IBPT et Marpij dans le cadre de l'estimation du WACC. Ces options ne préjugent en rien de l'approche que suivrait l'ABC si elle était amenée à estimer un WACC dans le cadre d'une enquête relevant du droit de la concurrence.

#### **IV. Conclusion**

9. En conclusion, l'ABC constate conformément à l'article 55 §4 de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques que les conclusions du projet de décision de l'IBPT ne soulèvent pas de questions particulières au regard du droit de la concurrence.

Pour le Comité de direction,



Jacques Steenbergen,  
Président